

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 24 mars 2022

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

CABINET DU PREMIER MINISTRE

01 mars 2022 - Décret n° 22/06 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Office Congolais des Eaux, en sigle « OCE », col. 2.

04 mars 2022 - Décret n° 22/10 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels, col. 18.

09 mars 2022 - Décret n° 22/11 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'autorité de régulation du secteur des télécommunications, col. 27.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RP 0001 - Acte de notification d'un arrêt

– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 31.

RP 0001 - Arrêt

– Monsieur Matata Ponyo Mapon Augustin et crts., col. 32.

GOUVERNEMENT

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 22/06 du 1^{er} mars 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Office Congolais des Eaux, en sigle « OCE »

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, spécialement en son article 15 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition de la Vice-premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable,

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

TITRE 1: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1: De la création

Article 1

Il est créé, en application de l'article 15 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, un Etablissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité juridique, dénommé Office Congolais des Eaux, « OCE » en sigle.

Chapitre II : De l'objet

Article 2

Conformément à l'article 15 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'OCE a pour objet l'exercice des missions et attributions permanentes suivantes :

- l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou sous-bassin ;
- la collecte et l'analyse des informations hydrométriques et hydrologiques ;
- la planification, la mise en œuvre, la gestion et le suivi des aménagements et des installations relatifs à la gestion et à la mise en valeur des ressources en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- la détermination des standards de qualité des eaux naturelles appropriés à chaque bassin ou sous-bassin ;

- la production, la gestion et la diffusion de l'information sur les ressources en eau et les aménagements hydrauliques ;
- la participation à la préparation des outils de gestion des ressources en eau ;
- l'appui aux comités de bassin ou sous-bassin ainsi qu'aux organes mis en place par les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées pour la gestion et la mise en valeur des ressources en eau ;
- l'appui financier à la réalisation des projets du Service public de l'eau en milieux ruraux.

Chapitre III : Du siège social

Article 3

L'OCE exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national. Son siège social est établi à Kinshasa.

Toutefois, le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo, par Décret du Premier ministre sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

Des agences, antennes et bureaux peuvent être ouverts dans tous les Chefs-lieux des provinces et des Territoires de la République, sur décision du Conseil d'administration.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Chapitre 1: Du patrimoine

Article 4

Le patrimoine de l'OCE est constitué :

- de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat, les Provinces ou les Entités Territoriales Décentralisées, conformément à la législation en vigueur ;
- de tous les biens meubles et immeubles acquis dans le cadre de l'exécution de ses missions ;

- des apports ultérieurs de biens nécessaires à son fonctionnement que l'Etat et/ou les partenaires extérieurs peuvent lui consentir.

Chapitre II : Des ressources

Article 5

Sans préjudice des dispositions légales, les ressources de l'OCE sont constituées :

- de sa dotation initiale ;
- de la quotité sur la redevance de l'exploitation des ressources en eau ;
- des subventions ;
- des contributions des partenaires extérieurs ;
- des recettes perçues en rémunération de ses prestations et services ;
- des cessions de biens et du produit des placements financiers ;
- des dons, legs et libéralités ;
- de toutes autres ressources attribuées à l'OCE.

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement la gestion des ressources en eau et le Service public de l'eau dans leurs attributions fixe les modalités de répartition de la redevance perçue sur l'exploitation des ressources en eau.

Chapitre III : Des mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources

Section 1 : Des mécanismes de perception

Article 6

L'OCE dispose en son sein des structures de perception et de gestion de ses ressources

Les différentes ressources visées à l'article 5 du présent Décret sont perçues et versées dans les comptes de l'OCE ouverts à cet effet.

Article 7

La dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat est versée dans le compte de l'OCE conformément aux

dispositions de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques en vue d'assurer son équilibre financier.

Le montant de cette dotation budgétaire est fixé conformément à la Loi financière.

Article 8

Les frais d'instruction, la rémunération de l'OCE dans le cadre de son expertise et les frais relatifs à la levée des copies de divers documents émis par l'OCE, notamment les décisions du Conseil d'administration, sont perçus sur présentation d'une note des frais et versés dans le compte de l'OCE ouvert à cet effet.

Article 9

Les financements consentis, prêts et dons, de l'OCE par les bailleurs des fonds dans le cadre des Accords de coopérations bilatérales et multilatérales sont mobilisés par les Ministres ayant les Finances et la Coopération Internationale dans leurs attributions.

Les mécanismes de mise à disposition de ces fonds sont contenus dans les accords spécifiques des prêts ou des dons.

Les dons et legs sont collectés directement par l'OCE et versés sur ses comptes.

Section II : Des modalités de perception

Article 10

La facturation des services rendus par l'OCE est établie suivant une grille tarifaire fixée par Arrêté du Ministre ayant la gestion des ressources en eau dans ses attributions, sur proposition du Conseil d'administration.

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Finances et la gestion des ressources en eau dans leurs attributions fixe le taux ainsi que les modalités de la perception de la redevance sur l'exploitation des ressources en eau en fonction des usages.

Article 11

Les montants dus à l'OCE sont payables dans un délai de huit jours ouvrables, à compter de la réception de la lettre de notification des montants à recouvrer.

Dans le cas où le règlement des montants précités n'est pas effectué dans les délais, l'OCE peut entamer les procédures de recouvrement forcé après mise en demeure dûment notifiée.

Article 12

La dotation budgétaire est engagée, liquidée, ordonnancée et payée conformément à la procédure en vigueur.

Chapitre IV : Des mécanismes et modalités de gestion des ressources

Article 13

La Direction générale de l'OCE élabore un manuel de procédures administratives financières et comptables approuvé par le Conseil d'administration.

Ce manuel définit et précise les procédures de facturation et de perception des ressources, de préparation et de modification du budget, de comptabilisation des opérations financières et de gestion de la trésorerie.

Article 14

La gestion financière de l'OCE fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice comptable, à l'initiative du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les résultats de l'audit sont annexés au rapport annuel d'activités de l'OCE.

La gestion financière de l'OCE est également soumise au contrôle à posteriori de la Cour des comptes.

Article 15

L'exercice financier de l'OCE commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice de l'OCE commence à la date de son opérationnalisation.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Des outils fonctionnels

Article 16

Outre les statuts et le cadre organique, l'OCE opère sur base des manuels de procédure et des autres documents fonctionnels expressément élaborés pour remplir ses missions.

Chapitre II : Des structures organiques

Article 17

Les structures organiques de l'OCE sont :

1. le Conseil d'administration ;
2. la Direction générale ;
3. le Collège des Commissaires aux comptes.

Section 1 : Du Conseil d'administration

Article 18

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'OCE.

Il délibère sur toutes les matières relatives à l'administration de l'OCE.

A ce titre, le Conseil d'administration :

1. définit et arrête le programme d'actions et le budget, en assure le suivi, le contrôle d'exécution et approuve annuellement les rapports d'activités ainsi que les états financiers de fin d'exercice ;
2. fixe, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique ainsi que le statut du personnel et les soumet à l'approbation du Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions ;

3. approuve les manuels de procédures opérationnelles, administratives et financières de l'OCE ainsi que leurs mises à jour périodiques ;
4. veille au respect des procédures de passation des marchés.

Article 19

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Outre le Directeur général, le Conseil d'administration est composé de :

- un représentant de l'administration du Ministère ayant en charge les ressources en eau ;
- un représentant de l'administration du Ministère ayant en charge le service public de l'eau ;
- un représentant de l'administration du Ministère ayant en charge les Affaires Foncières ;
- une personne indépendante ayant une expérience et une moralité éprouvées dans la gestion des ressources en eau.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la Direction générale.

Chaque fois que de besoin, le Conseil d'administration fait appel aux délégués des structures et organisations sectorielles impliquées dans la gestion et la coordination des activités de l'eau susceptibles de l'éclairer sur les questions en rapport avec sa mission, notamment les Ministères du Plan et du Développement Rural, ainsi que le CNAEHA.

Article 20

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de l'OCE, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur

proposition du Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions.

Article 21

Un Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 22

Conformément aux dispositions légales et aux statuts de l'OCE, le mandat prend fin suivant l'une des modalités ci-dessous :

- l'expiration du terme du mandat ;
- la démission volontaire acceptée par l'autorité compétente ;
- le retrait du mandat ;
- la révocation ;
- l'absence prolongée non justifiée pendant plus de trois mois ;
- l'incapacité physique du mandataire concerné pendant six mois dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions, à la requête du Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions ;
- l'inaptitude mentale du mandataire concerné dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions, à la requête du Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions ;
- la condamnation définitive à une peine de servitude pénale principale égale ou supérieure à trois mois ;
- le décès ;
- le cumul des mandats ;
- l'exercice des fonctions incompatibles ;
- la dissolution de l'Etablissement public.

Article 23

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions, chaque fois que l'intérêt de l'OCE l'exige.

Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Conseil demande l'inscription.

Section II : De la Direction générale**Article 24**

La Direction générale est l'organe de gestion de l'OCE.

Article 25

La Direction générale est composée d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat du Directeur général et du Directeur général adjoint est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 26

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'OCE.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble de ses services. Elle représente l'OCE vis-à-vis des tiers.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'OCE et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 27

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'OCE par le Directeur général et, en cas d'empêchement, par le Directeur général adjoint ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Section III : Du Collège des Commissaires aux comptes**Article 28**

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'OCE.

Il est composé de deux personnes nommées par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les experts comptables agréés, conformément l'article 59 de la Loi relative à l'Ordre National des Experts Comptables.

Leur mandat est de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 29

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'OCE.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, les portefeuilles et les valeurs de l'OCE, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'OCE dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'OCE.

Ils rédigent, à cet effet, un rapport annuel à l'attention du Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions.

Dans ce rapport, ils font connaître les modes d'après lesquels ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

Article 30

Dans l'exercice de leur mission, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions que celles prévues pour les Sociétés commerciales.

Article 31

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'OCE, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Section IV : Des incompatibilités

Article 32

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de la Direction générale sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise de service public de l'eau ou toute prestation rémunératoire dans une entreprise de service public de l'eau ou toute autre exploitation de la ressource en eau.

Les membres du Conseil d'administration et ceux de la Direction générale ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'OCE à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 33

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Chapitre 1: De l'autorité de tutelle

Article 34

L'OCE est placée sous la tutelle du Ministre ayant en charge les ressources en eau dans ses attributions.

Article 35

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

Chapitre II : Des prérogatives de l'autorité de tutelle

Article 36

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les marchés des travaux et des fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 37

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle :

- les plans d'action ;
- le budget ;
- le statut du personnel ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- le rapport annuel d'activités.

Article 38

Le Ministre de tutelle est tenu informé par le président du Conseil d'administration des convocations des réunions.

Les décisions du Conseil d'administration ne sont exécutoires que dix jours après leur réception par l'Autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'Autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'OCE.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'administration ou au Directeur général de l'OCE, selon le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE, DU RÉGIME FISCAL ET DE LA PASSATION DES MARCHES**Chapitre 1: De l'organisation financière****Article 39**

Conformément aux principes et directives sur l'élaboration du budget de l'Etat, la Direction générale transmet au Ministre de tutelle les prévisions budgétaires de l'OCE reprenant les dépenses et les recettes, dûment approuvées par le Conseil d'administration de l'OCE.

Article 40

Les opérations financières de l'OCE sont soumises aux règles de la comptabilité publique applicables en République Démocratique du Congo.

Chapitre II : Du régime fiscal**Article 41**

Sans préjudice des dispositions légales, l'OCE bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

Chapitre III : De la passation des marchés**Article 42**

La passation des marchés de l'OCE s'effectue conformément à la législation relative aux marchés publics.

TITRE VI : DU PERSONNEL**Chapitre 1: Du statut du personnel****Article 43**

Le personnel de l'OCE est soumis au Code du travail et à ses mesures d'application.

Le cadre organique et le statut du personnel de l'OCE sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut du personnel détermine notamment les conditions de recrutement, les grades, la rémunération, les règles d'avancement en grade, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Le cadre organique et le statut du personnel sont soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Chapitre II : Du recrutement**Article 44**

Le personnel de l'OCE exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale, tandis que le personnel de collaboration et

d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Article 45

L'OCE peut employer les personnes qualifiées dans le domaine, Agents publics en détachement ou privés, pour autant qu'elles remplissent les critères de sélection pour les postes à pourvoir.

Le recrutement du personnel se fait suivant la procédure d'appel à candidatures.

TITRE VII : DE LA DISSOLUTION

Article 46

Le Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, portant dissolution de l'OCE fixe les règles relatives à sa liquidation.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47

Le Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions assure et prend les mesures nécessaires pour la régulation du service jusqu'à la mise en place opérationnelle de l'OCE, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il recourt, selon le cas, à une commission ad hoc interdisciplinaire d'experts désignés par leurs Ministres ou leurs responsables d'entités respectifs.

Article 48

Les dispositions de l'article 47 ci-dessus sont édictées pour une durée ne dépassant pas 24 mois prenant effet à la signature du présent Décret.

Le Ministre prend les dispositions pour rendre l'OCE opérationnelle dans ce délai afin qu'il exerce de plein droit les missions et attributions lui dévolues par la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 et le présent Décret

Article 49

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 50

La Vice-premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable est chargée de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} mars 2022.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Eve Bazaiba Masudi

Vice-premier Ministre, Ministre de
l'Environnement et Développement Durable.

Décret n° 22/10 du 04 mars 2022 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels

Le Premier ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92, alinéas 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le